

POLITIQUE D'INTÉGRITÉ ET DE CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE

- Adoptée au conseil d'administration le 21 septembre 2023

Direction des études

POLITIQUE D'INTÉGRITÉ ET DE CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE

- Adoptée au conseil d'administration du 20 novembre 2008
- Amendée au conseil d'administration du 18 juin 2009
- Amendée au conseil d'administration du 9 juin 2015
- Amendée au conseil d'administration du 21 septembre 2023



TABLE DES MATIÈRES

Objectif.....	3
Introduction.....	3
Définitions.....	3
1. Principes généraux d'intégrité et de CRR	4
2. Application	4
3. Intégrité de recherche.....	4
4. Les engagements en matière de CRR	7
5. Engagements du Cégep de Sorel-Tracy en tant qu'établissement gestionnaire	8
6. Description des cas de manquement à la CRR	9
6.1 Les manquements à la CRR :	9
6.2. Autres éléments qui constituent également des manquements à la CRR.....	10
7. Procédures de traitement des allégations de manquement à la CRR	11
7.1 Réception des cas de manquement à la CRR	11
7.2 Enquête préliminaire.....	11
7.3 Enquête	13
7.4 Divulgence des conclusions de l'enquête	14
7.5 Sanctions en cas de manquement et autres types de mesures	14
7.6 Conservation des registres (règlement du cégep)	15
8. Interprétation de la politique	15
9. Évaluation et révision.....	15
Bibliographie	16



Objectif

Cette politique devrait permettre un accès plus facile aux subventions de recherche, en assurant à l'organisme subventionnaire la mise en place par le collège des façons de faire garantissant honnêteté, compétences scientifiques et conduite responsable dans toutes leurs activités de recherche.

Introduction

Le Cégep de Sorel-Tracy est une institution d'intérêt public qui a pour mission la formation préuniversitaire et technique des personnes par l'enseignement et la recherche. Le Cégep de Sorel-Tracy croit qu'il est primordial de promouvoir et de favoriser le respect de la *Politique d'intégrité et de conduite responsable en recherche*(CRR)¹ afin de favoriser une bonne formation en recherche, des pratiques exemplaires en recherche, de faciliter le développement de carrières scientifiques et de maintenir des relations saines et équilibrées entre son personnel chercheur² ainsi qu'avec le public, les gouvernements, les partenaires de recherche et les organismes subventionnaires.

Cette Politique d'intégrité et de CRR s'inspire de la Politique sur la CRR du Fonds de recherche du Québec Nature et Technologies Santé Société et Culture et du Cadre de référence des trois organismes fédéraux sur la CRR. Le texte de cette Politique emprunte et adapte certains éléments de contenu de ces documents de référence. Il est possible de consulter ces documents officiels en visitant leur site Web respectif.³

Définitions

Intégrité en recherche

La définition retenue pour l'intégrité en recherche est celle proposée par le Comité d'experts sur l'intégrité en recherche du Conseil des académies canadiennes : « la mise en pratique cohérente et constante de valeurs pour favoriser et atteindre l'excellence dans la quête et la diffusion du savoir. Ces valeurs sont l'honnêteté, l'équité, la confiance, la responsabilité et l'ouverture. »⁴

La conduite responsable en recherche

La CRR est un comportement attendu du personnel chercheur, des personnes étudiantes, et des gestionnaires de fonds alors qu'ils mènent des activités de recherche, doit être guidé par des valeurs et des pratiques exemplaires et en conformité avec les normes applicables à celles-ci. Les comportements attendus prennent assise sur des valeurs telles l'honnêteté, la fiabilité et la rigueur, l'objectivité, l'impartialité et l'indépendance, la justice (notamment dans la reconnaissance de la contribution des autres), la confiance, la responsabilité et la bienveillance, l'ouverture et la transparence. Toute personne engagée dans l'activité de recherche (personnel chercheur, personne boursière, gestionnaires de fonds, établissements de recherche, organismes de financement) doit s'engager à souscrire et défendre ces valeurs alors qu'ils mènent des activités de recherche, quelle que soit leur discipline.

¹ Dans la suite du texte, le terme Conduite Responsable en Recherche sera désormais nommé (CRR).

² Le terme « personnel chercheur » réfère à quiconque intervient directement dans les activités de recherche du cégep qu'il soit de l'établissement ou de l'extérieur.

³ Plus d'information dans la bibliographie.

⁴ CONSEIL DES ACADÉMIES CANADIENNES. *Honnêteté, responsabilité et confiance : Promouvoir l'intégrité de la recherche au Canada, Rapport du comité d'experts sur l'intégrité en recherche*, 2010, Chapitre 5, Rôles et responsabilités : une approche intégrée de l'intégrité en recherche, p. 38.

1. Principes généraux d'intégrité et de CRR

Les principes généraux suivants guident l'application de la *Politique d'intégrité et de CRR* au Cégep de Sorel-Tracy :

- toutes les activités de recherche doivent suivre des principes de rigueur, de conduite responsable et d'intégrité scientifique;
- la confidentialité des informations et des documents est de mise dans toutes les activités de recherche et lors de l'étude de cas d'inconduite ou de manquement à la CRR;
- l'étude des cas d'inconduite ou de manquement doit être faite impartialement, en toute justice, dans des délais raisonnables et dans le respect de la vie privée des personnes impliquées;
- la saine gestion et l'usage responsable de fonds publics, les moyens d'intervenir relativement à l'usage de ces fonds selon un processus clair et connu de tous;
- des mesures correctives doivent être mises de l'avant pour rétablir la situation lors de cas d'inconduite ou de manquement jugés fondés.

2. Application

Cette politique s'applique à toutes les personnes intervenant dans les activités de recherche au Cégep de Sorel-Tracy et dans les centres qui lui sont affiliés. Elle vient compléter d'autres politiques et directives déjà en vigueur au cégep et dans les organismes externes qui financent la recherche.

Dans la mise en œuvre de la *Politique d'intégrité et de CRR*, c'est à la direction des études du cégep que revient la responsabilité de la diffuser, d'en faire la promotion auprès de ses membres, de s'assurer que les principes soient bien connus et que le personnel du cégep comprenne les attentes et responsabilités connexes. À cet égard, la politique est disponible sur le site Internet du cégep et envoyée à l'ensemble du personnel pour qu'ils en prennent connaissance. Mais, c'est à chaque personne chercheuse que revient la responsabilité d'en prendre connaissance et de s'y conformer de façon rigoureuse. L'ignorance des principes et des règlements de cette politique est traitée comme de la négligence. Il faut noter que lorsqu'une personne chercheuse a la responsabilité d'un centre ou d'une équipe de recherche, il a le devoir de sensibiliser tous ses membres à la *Politique d'intégrité et de CRR* et de s'assurer du respect de son application.

3. Intégrité de recherche

On attend du personnel chercheur qu'il fasse preuve d'honnêteté et de compétence scientifique dans toutes ses activités de recherche. Il doit être respectueux envers les personnes et les biens d'autrui et agir conformément aux consignes établies. Ces consignes sont reliées aux points suivants :

- **Élaboration du projet**

Une élaboration rigoureuse des étapes du projet de recherche par le personnel chercheur doit être faite afin de répondre adéquatement aux besoins. Une définition claire et juste des rôles et des responsabilités de chacun doit être effectuée dès le début du projet ainsi qu'une codification de ceux-ci afin de garder la confidentialité des données lorsque nécessaire. Les fonds et les ressources humaines et matérielles qui sont consentis pour le projet doivent être gérés conformément à ce qui a été prévu. Le personnel chercheur doit mentionner sans omission toute contribution d'autrui à la réalisation du projet de recherche, indiquer clairement toutes les sources de renseignements consultées, promouvoir la conduite responsable, suivre l'évolution des pratiques exemplaires et rejeter toute forme de discrimination.

- **Être transparents et honnêtes dans la demande et le suivi des octrois**

Les personnes candidates fournissent l'information complète et exacte nécessaire à l'évaluation d'une demande de financement ainsi que les rapports (ou autres formes de suivis d'un octroi) de façon transparente, véridique et en temps utile. Les personnes candidates ainsi que les titulaires d'octroi s'assurent que toutes les personnes mentionnées y ont consenti.

- **Faire un usage responsable des fonds de recherche et des ressources et rendre des comptes**

Sur tous les plans, les personnes et les établissements veillent à attribuer et à gérer de manière responsable les fonds alloués à la recherche, conformément à de solides principes comptables et financiers. Ils doivent en outre faire un usage efficace des ressources humaines et matérielles dédiées à la recherche et en rendre compte en temps utile, et de manière transparente et véridique.

- **Traiter les données avec toute la rigueur voulue**

Le personnel chercheur s'assure de respecter les plus hautes normes d'exactitude dans le choix, la collecte, l'enregistrement, l'analyse, l'interprétation, le compte rendu, la publication et l'archivage des données et des résultats de la recherche. La collecte et la gestion des données devraient être réalisées en vue de favoriser la traçabilité, la reproductibilité et l'imputabilité. Les autorités appropriées devraient conserver un exemplaire des dossiers de recherche, conformément aux normes applicables. Toutes les informations ayant servi à l'analyse des données doivent être conservées pendant au moins cinq (5) ans dans un endroit sécuritaire, à accès restreint et être accessibles en cas de contestation.

- **Diffuser les résultats de la recherche de manière responsable et en temps voulu**

Le partage responsable des données contribue à optimiser l'usage des ressources utilisées en recherche. Toutes les informations liées à la recherche doivent être accessibles tout en respectant les principes liés à la propriété intellectuelle, à la déontologie et à la protection des renseignements personnels. Les personnes participantes doivent être averties dès le début du projet si certaines de ces informations doivent demeurer confidentielles. Un souci doit être apporté au respect de la confidentialité des personnes, et s'il y a lieu, des organismes ou établissements ayant participé à la recherche, en conformité avec les engagements pris lors de l'obtention des consentements.

Dans le cadre de leurs activités de diffusion, le personnel chercheur ne peut s'exprimer au nom de l'établissement que s'il détient un mandat particulier l'y autorisant. Le personnel chercheur doit considérer les effets pervers possibles consécutifs à la diffusion des activités de recherche et ne doit pas véhiculer des attitudes racistes, sexistes, discriminatoires ou clairement préjudiciables. Les résultats sont diffusés par le personnel chercheur de manière transparente, juste et diligente. En général, les publications devraient comprendre une description claire des données et de la méthodologie, ainsi que les activités et les résultats de la recherche et leurs limites. Elles ne devraient pas être retardées indûment ou retenues intentionnellement. La diffusion des résultats négatifs valides contribue à l'avancement des connaissances au même titre que les résultats positifs. Il en va de même de la diffusion des résultats en libre accès. Par ailleurs, la communication de résultats de recherche au grand public – incluant les médias traditionnels et les médias sociaux – se fait de manière honnête et responsable, avec professionnalisme et transparence.



- **Attribuer le statut d'auteur et respecter la propriété intellectuelle**

Le personnel chercheur et les personnes collaboratrices impliqués conjointement dans des projets de recherche voient leur participation reconnue par la mention de leur nom à titre d'auteur principal, de coauteur ou d'inventeur seulement lorsque l'ampleur de leur contribution le justifie. De façon générale, une simple affiliation administrative ou d'emploi ne justifie pas une mention à titre de coauteur. Le personnel chercheur porte une attention particulière à la propriété intellectuelle des écrits et des idées qui les sous-tendent. Il va sans dire que toute forme de plagiat est absolument proscrite et que toute apparence de plagiat ou d'usurpation de la propriété intellectuelle doit être évitée.

- **Éviter les conflits d'intérêts ou, lorsqu'ils sont inévitables, les gérer d'une manière éthique**

Un conflit d'intérêts peut concerner un individu (conflit personnel) ou un établissement (conflit institutionnel). L'individu ou l'établissement se trouve en situation de conflit d'intérêts réel ou apparent lorsque ses intérêts entrent en conflit avec ses responsabilités et ses devoirs. L'individu (ou l'établissement) en situation de conflit d'intérêts risque de voir réduite sa capacité de faire preuve d'objectivité dans la prise de décision, à tout le moins en apparence, ce qui peut soulever des questions quant à son intégrité. Les conflits d'intérêts peuvent, entre autres, être de nature financière, politique, idéologique ou professionnelle. Ils peuvent se rapporter à l'établissement, à l'individu, aux membres de la famille, à des amis ou à des associés professionnels, présents, passés ou futurs.

Dans le cas du personnel chercheur, les conflits d'intérêts sont des manquements aux obligations envers le cégep. À ce moment, les intérêts personnels du personnel chercheur ont donc priorité sur les objectifs de la recherche. Les conflits d'intérêts nuisent et compromettent l'indépendance et l'impartialité du personnel chercheur dans les travaux de recherche qu'il exécute. Ces conflits d'intérêts surviennent quand :

- le personnel chercheur emploie sans entente et autorisation préalables les services et le matériel du cégep, à des fins personnelles ou pour des travaux rémunérés par des organismes externes de l'établissement collégial;
- le personnel chercheur emploie sans autorisation des informations confidentielles qu'il a obtenues lors de ses travaux de recherche à des fins de gains personnels;
- le personnel chercheur fait travailler ses collaborateurs sur des projets à des fins d'intérêts personnels plutôt qu'à des fins académiques ou professionnelles;
- le personnel chercheur participe, à titre de consultant ou d'entrepreneur, à des activités reliées à son domaine de recherche pour une entreprise extérieure, dans le but d'obtenir des gains ou des avantages personnels;
- le personnel chercheur donne des traitements de faveur à une personne de son entourage immédiat ou ayant un lien financier avec lui;
- le personnel chercheur emploie, sans autorisation, le nom du cégep à des fins personnelles.

Le personnel chercheur se doit de déclarer sans délai toute situation réelle, potentielle ou apparente de conflit d'intérêts à son supérieur immédiat. En cas de conflit avec ce dernier, le personnel chercheur pourra faire sa déclaration au gestionnaire responsable de la recherche ou à la direction générale du cégep.

Un conflit d'intérêts ne signifie pas nécessairement l'arrêt de toutes les activités de recherche. La déclaration des situations pouvant mener à un conflit d'intérêt permet de maintenir un niveau de confiance et d'intégrité nécessaires au bon fonctionnement des travaux de recherche et à la mise en place de mesures appropriées pour les résoudre ou les éviter dans l'avenir.

Ces mesures peuvent consister à :

- changer les termes du contrat ou du projet de recherche;
- retirer les responsabilités au personnel chercheur ayant une influence sur l'orientation de la recherche;
- implanter une procédure uniforme d'embauche du personnel de recherche;
- interdire la poursuite du projet de recherche tant que le personnel chercheur ou un proche de ce dernier conserve des intérêts dans une entreprise en lien avec le projet.

Il est alors impératif d'éviter les conflits d'intérêts et les apparences de conflits d'intérêts, à la fois sur le plan personnel et institutionnel. Toute situation inévitable de conflit d'intérêts réel ou apparent doit être identifiée, divulguée, examinée avec soin et gérée de manière à éviter toute perversion du processus de recherche.

- **Promouvoir un climat d'intégrité, de responsabilité et de confiance du public en matière de recherche**

À tous les niveaux, le personnel chercheur et les établissements assument la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre, de maintenir et de respecter des politiques et des pratiques conçues pour assurer un milieu de recherche intègre et imputable, de manière à maintenir la confiance du public.

- **Appliquer des procédures et des normes**

Le personnel chercheur doit obtenir les autorisations du comité d'éthique de la recherche (CER) nécessaires avant le début de l'étude afin de réaliser des travaux sur des sujets humains. Il doit s'assurer de la prévention des risques biologiques et environnementaux. Il doit respecter les procédures, les normes, les politiques et les règlements du cégep et des organismes subventionnaires concernant ces travaux.

L'établissement n'effectue pas de recherche qui présentent des risques biologiques. De plus, l'établissement ne possède pas d'installations pour les animaux et n'effectue pas de recherche sur des animaux. Si cette situation devait changer, l'établissement informerait immédiatement le CRSNG et élaborerait et mettrait en œuvre une politique conforme à l'*Énoncé de politique des trois Conseils (EPTC2)*, aux *Lignes directrices en matière de biosécurité en laboratoire* ou aux *Lignes directrices du Conseil canadien pour la protection des animaux (CCPA)* dans un délai qui conviendrait au CRSNG.

- **Veiller à posséder les connaissances et l'expertise nécessaires, et agir en conséquence**

Les recherches sont menées conformément à une méthodologie rigoureuse et reconnue par les pairs (ou en voie de l'être) et selon les règles de l'art, propres au domaine de recherche. Les personnes engagées dans l'activité de recherche sont honnêtes quant à leurs compétences (et les limites de celles-ci) et s'investissent dans le développement de leurs connaissances.

4. Les engagements en matière de CRR

La CRR est l'affaire de toutes les personnes engagées dans l'activité de recherche. Les établissements gestionnaires, les personnes candidates et les titulaires d'octrois prennent des engagements en ce sens, à l'occasion du dépôt d'une demande de financement, lors de l'acceptation d'un octroi (ou d'un transfert interétablissement) ou lors de l'engagement des établissements gestionnaires. Ils doivent adopter une conduite responsable dans toutes leurs activités de recherche. Pour ce faire, il leur incombe de :

- se tenir informés des pratiques exemplaires et être en constante réflexion sur leurs activités de recherche afin d'adopter une CRR. Le cas échéant, assurer la supervision de stagiaires, de titulaires de bourses ou du personnel de recherche de manière appropriée et soutenir ces personnes dans l'adoption d'une CRR;
- assurer une vigie en matière de CRR et respecter les politiques, les règles et les lois applicables à leurs activités de recherche, incluant la présente politique;
- assurer un usage responsable des fonds publics;
- collaborer dans tout processus visant à gérer une allégation de manquement à la CRR ciblant des activités de recherche, en cours ou passées, auxquelles ils sont associés (incluant le fait de conserver et de rendre disponible tout document ou toute information pertinente à l'examen de l'allégation) et permettre l'échange d'informations à ce sujet, avec les organismes subventionnaires concernés;
- être proactifs afin de prévenir ou de remédier, le cas échéant, aux conséquences d'un manquement à la CRR et être honnête et conséquent quant aux conclusions de l'examen;
- aviser – qu'il s'agisse d'une personne candidate ou d'un titulaire d'octroi – immédiatement les organismes subventionnaires concernés en cas de non-admissibilité à faire une demande de financement ou à détenir des fonds d'une agence publique de financement de la recherche au Canada ou à l'étranger, en raison d'un manquement avéré à la CRR.

5. Engagements du Cégep de Sorel-Tracy en tant qu'établissement gestionnaire

En tant qu'établissement gestionnaire, le Cégep de Sorel-Tracy s'engage à :

- promouvoir un milieu qui favorise l'adoption d'une CRR et en faire la promotion par des mesures de sensibilisation et de la formation continue auprès de la communauté de recherche relevant de son autorité, particulièrement de ses employés;
- s'assurer que son personnel (personnel chercheur et gestionnaire des fonds) ainsi que les personnes étudiantes s'engagent à respecter sa politique sur la CRR et consentent aux modalités prévues pour la communication de renseignements personnels aux organismes subventionnaires;
- assurer une gestion responsable des fonds publics;
- désigner une personne responsable de la CRR, qui sera l'interlocutrice des organismes subventionnaires au sein de l'établissement, diffuser le nom et les coordonnées de cette personne et faire part de cette désignation aux organismes subventionnaires, et de toute mise à jour concernant la personne responsable de la CRR;
- gérer les allégations de manquement à la CRR concernant ses personnes chercheuses, ses personnes étudiantes ou ses gestionnaires de fonds, en conformité avec le point précédent 5.2;
- mettre en place les dispositions nécessaires permettant de collaborer à la gestion d'une allégation par un autre établissement gestionnaire ou par les organismes subventionnaires lorsque la situation le requiert;
- faire le suivi nécessaire pour réduire les conséquences néfastes d'une allégation ou d'un manquement à la CRR, et ce, en portant une attention particulière à la protection des personnes vulnérables;
- rendre des comptes aux organismes subventionnaires concernant la bonne gestion de la politique.

6. Description des cas de manquement à la CRR

Les cas de manquement à la CRR sont des actions contrevenant à la présente *Politique d'intégrité et de CRR*. La liste non exhaustive qui suit donne des exemples de manquement à la CRR⁵.

6.1 Les manquements à la CRR :

Les manquements à la CRR se définissent de la manière suivante :

- La falsification :
 - La manipulation, la modification ou l'omission de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images, sans mention appropriée, de sorte que les travaux ne sont pas fidèlement représentés.
- La destruction des données ou des dossiers de recherche :
 - La destruction de ses données ou dossiers de recherche ou de ceux d'une autre personne ou en violation de l'entente de financement, des politiques de l'établissement, des lois, des règlements ou des normes professionnelles ou disciplinaires applicables. Cela comprend aussi la destruction ou l'altération de données ou de dossiers pour éviter la découverte d'un acte répréhensible.
- La fabrication de données :
 - L'invention de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images.
- Le plagiat d'idées, de travaux, de projets qu'ils soient verbaux, écrits, inédits ou non :
 - L'utilisation des travaux publiés ou non publiés d'une autre personne, notamment les théories, les concepts, les données, les documents originaux, les méthodes et les résultats, y compris les graphiques et les images, comme si c'était les siens sans faire les mentions appropriées et, le cas échéant, sans permission.
- La republication ou l'autoplagiat :
 - La publication, en quelque langue que ce soit, de ses travaux, ou d'une partie de ses travaux, y compris de ses données qui ont déjà été publiés sans mention adéquate de la source ou sans justification.
- L'attribution invalide du statut d'auteur :
 - L'attribution inappropriée du statut d'auteur, notamment à des personnes autres que celles qui ont suffisamment contribué à des travaux pour en assumer la responsabilité intellectuelle, ou le fait pour une personne d'accepter d'être considérée comme l'un des auteurs d'une publication lorsque sa contribution est minime ou négligeable.
- La mention inadéquate :
 - Le défaut de reconnaître de manière appropriée les contributeurs, conformément à leurs contributions respectives et aux politiques en matière d'attribution du statut d'auteur qui s'appliquent aux publications visées. Constitue aussi une mention inadéquate, le fait d'omettre de mentionner la source du soutien financier dans ses activités de recherche, tel qu'exigé par les organismes de financement.
- La mauvaise gestion des conflits d'intérêts :
 - Le défaut de reconnaître et/ou de gérer adéquatement tout conflit d'intérêts réels, potentiels ou apparents lié à ses activités de recherche.

⁵ Ces exemples des manquements à la CRR proviennent du *Cadre de référence des trois organismes fédéraux sur la conduite responsable de la recherche* publié en 2021 et de la *Politique sur la conduite responsable en recherche* du FRQ publiée en 2022.

6.2. Autres éléments qui constituent également des manquements à la CRR

Il peut être également considéré comme un manquement à la CRR, toute pratique ou tout comportement en recherche qui s'écarte de manière marquée (et inacceptable) de la pratique exemplaire reconnue par les pairs.

- La fausse déclaration dans une demande ou un document connexe des organismes subventionnaires :
 - La soumission d'information incomplète, inexacte ou fausse dans une demande de subvention ou de bourse ou dans un document connexe, par exemple une lettre d'appui ou un rapport d'étape.
 - La sollicitation de fonds d'un organisme après avoir été déclaré inadmissible à demander ou à détenir des fonds de tout organisme de financement de la recherche, au pays ou à l'étranger, pour des motifs de violation d'une politique en matière de CRR, notamment une politique relative à l'éthique, à l'intégrité ou à la gestion financière.
 - L'utilisation du nom de cocandidats, de collaborateurs ou de partenaires sans leur consentement.
- La mauvaise gestion des fonds d'une subvention ou d'une bourse :
 - Utiliser les fonds de la subvention ou de la bourse à des fins qui ne sont pas conformes aux politiques des organismes subventionnaires;
 - Détourner les fonds d'une subvention ou d'une bourse;
 - Ne pas respecter les politiques financières des organismes subventionnaires et les guides de ces organismes pour les subventions et les bourses; ou donner de l'information incomplète, inexacte ou fausse au sujet de la documentation liée aux dépenses imputées aux comptes d'une subvention ou d'une bourse.
- La violation des politiques et des exigences applicables à certaines recherches :
 - Ne pas se conformer aux exigences des politiques des organismes ou des politiques, lois ou règlements prévoyant une directive claire et à caractère obligatoire qui concernent certains types de recherches;
 - Ne pas respecter les ententes de confidentialité;
 - Ne pas obtenir les approbations, les permis ou les attestations appropriés avant d'entreprendre ces activités. Cela peut avoir trait aux dispositions législatives applicables, telles que le Code civil du Québec ou aux règles ou normes reconnues, telles que la protection des animaux, la biosécurité en laboratoire, le respect des normes environnementales et les codes de déontologie. Lorsque les activités de recherche se déroulent à l'extérieur du Québec, les dispositions législatives doivent être respectées, tant au sein de l'établissement canadien que dans l'autre pays ou à l'endroit où se déroule la recherche, et les normes d'éthique de la recherche doivent être considérées.
- L'atteinte à l'intégrité d'un processus d'évaluation par les pairs et à l'octroi de financement :
 - La collusion, la mauvaise gestion des conflits d'intérêts, l'appropriation des travaux d'autrui sur la base d'information obtenue à l'occasion d'une évaluation par un comité de pairs ou le non-respect de la confidentialité.
- La proposition d'allégations fausses, trompeuses ou quérulentes :
 - La révélation d'allégations malveillantes, répétées ou visant intentionnellement à accuser faussement une personne chercheuse de manquement à la CRR.
 - Le fait pour une personne ou un établissement d'exercer des représailles contre une personne ayant déposé, de bonne foi, des allégations de manquement à la CRR.

- L'absence de considération des connaissances actuelles sur le sujet de recherche traité;
- L'absence de précisions quant à la portée ou à la limite des résultats;
- L'abus de pouvoir envers le personnel chercheur;
- Le non-respect de la confidentialité des renseignements;
- La partialité, la négligence et la discrimination dans toutes les activités reliées à la recherche et au personnel (rédaction, évaluation, etc.);
- La participation à des projets, à l'insu du cégep, contre rémunération ou autres avantages au détriment des objectifs académiques ou professionnels;
- L'acquisition de biens ou autres, sous le couvert de la recherche et dans certains cas en contrevenant aux lois de pays étrangers, pour agrandir des collections personnelles ou en faire le commerce.

7. Procédures de traitement des allégations de manquement à la CRR⁶

Le cégep propose une procédure en 6 étapes pour traiter le plus rapidement et efficacement possible toute situation de manquement potentiel à la *Politique d'intégrité et de CRR*. Cette démarche se doit d'être rigoureuse, équitable, confidentielle et respectueuse des droits des personnes impliquées.

7.1 Réception des cas de manquement à la CRR

Toute personne, même de l'extérieur du cégep, peut déposer une allégation de manquement à la CRR si elle a un doute raisonnable qu'une personne a enfreint la *Politique d'intégrité et de CRR*. Elle doit, pour ce faire, déposer une allégation de manquement à la CRR écrite identifiant la personne présumée fautive ainsi qu'une description du cas de manquement, la signer et la remettre au gestionnaire responsable de la recherche et de la CRR au cégep (recherche@cegepst.qc.ca). Les allégations anonymes seront traitées au même titre que les autres. Tous les cas d'inconduite reçus par une autre personne doivent aussi être transmis au gestionnaire responsable de la recherche au cégep. Ce dernier est la personne dépositaire de toutes les allégations de manquement à la CRR au cégep. Il doit en assurer un traitement uniforme, juste et équitable.

7.2 Enquête préliminaire

Les établissements jouent un rôle de premier plan en matière d'intégrité et de CRR. Ils ont ainsi la responsabilité de mener à bien tout processus de gestion d'allégation. Une fois l'allégation de manquement à la CRR ou le signalement déposé par écrit, le gestionnaire responsable de la recherche au collège fait appel à la personne conseillère pédagogique à la recherche du collège. Les deux personnes vérifient la recevabilité de l'allégation déposée en examinant le bien-fondé au manquement de la politique d'intégrité et de la CRR. Elles peuvent donc amorcer l'enquête préliminaire et s'adjoindre, pour les aider, des personnes de l'administration de l'établissement collégial. Dans un délai de cinq jours, elles avisent la personne concernée de la réception d'une allégation de manquement à la CRR. On lui précise son contenu et les étapes de l'enquête préliminaire en cours. En tout temps, on doit protéger les personnes ayant formulé des allégations de bonne foi en préservant l'anonymat du plaignant ainsi que toutes les personnes faisant partie

⁶ En cas d'allégations de manquement à la CRR qui touchent une personne dont les projets sont financés par les FRQ, une communication doit être faite avec les FRQ. Les modalités de cette communication sont décrites dans la *Politique sur la conduite responsable en recherche* du FRQ, section 8 : *Communication et reddition de compte aux FRQ*.

d'une enquête conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c, A-2.1). On doit toujours demander l'autorisation de la personne plaignante avant de dévoiler son identité à la personne visée par l'allégation de manquement à la CRR lorsqu'elle le juge nécessaire pour l'avancement de son enquête préliminaire. Toute information ou document consulté doit être inscrit dans un registre.

Une fois l'enquête préliminaire terminée, préférablement à l'intérieur d'une période de dix (10) jours depuis la réception de l'allégation de manquement à la CRR, le gestionnaire responsable de la recherche décide de la poursuite de l'enquête selon la situation observée :

- En cas d'allégation de manquement à la CRR non recevable, erronée ou tout simplement non fondée, il communique par écrit avec la personne plaignante et la personne visée par l'allégation de manquement à la CRR pour ainsi mettre un terme à l'enquête;
- En cas d'allégation de manquement à la CRR recevable, il communique avec la personne visée par l'allégation de manquement à la CRR, dans les cinq (5) jours suivant la décision de recevabilité de l'allégation et lui donne le droit de réplique. Cette réplique doit être faite par écrit dans les quinze (15) jours suivants et envoyée au gestionnaire responsable de la recherche.

Après l'analyse de la réplique, le gestionnaire responsable de la recherche en collaboration avec la personne conseillère pédagogique à la recherche prennent une décision finale :

- Si l'allégation de manquement à la CRR est non fondée, le gestionnaire responsable de la recherche communique par écrit avec la personne plaignante et la personne visée par l'allégation de manquement à la CRR pour ainsi mettre un terme à l'enquête.
- Si l'allégation de manquement à la CRR est jugée de peu de gravité et que la situation peut être corrigée par des actions simples et par un suivi de la personne visée par l'allégation de manquement à la CRR, le gestionnaire responsable de la recherche en fait part par écrit à la direction générale du cégep pour donner suite à ses recommandations ainsi qu'à la personne plaignante et à la personne visée par l'allégation de manquement à la CRR.
- En cas d'allégation de manquement à la CRR fondée et contrevenant à la Politique d'intégrité et de CRR, le gestionnaire responsable de la recherche demande qu'une enquête se déroule sous la direction d'un comité d'enquête. Il en avise par écrit la personne plaignante et la personne visée par l'allégation de manquement à la CRR ainsi que la direction générale du cégep en lui transmettant tous les documents reliés à l'enquête préliminaire afin que les mesures nécessaires soient prises selon les circonstances.

Le gestionnaire responsable de la recherche fait connaître par écrit les conclusions de son enquête préliminaire aux personnes concernées dans les trente (30) jours suivant le dépôt de l'allégation de manquement à la CRR et les invite à lui faire leurs commentaires avant que le rapport ne soit finalisé. À la suite de ce rapport, le gestionnaire responsable de la recherche peut mettre en place des mesures provisoires.

Tous les documents reliés à l'enquête préliminaire doivent rester confidentiels jusqu'aux limites permises par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c, A-2.1), à moins que la personne visée par l'allégation de manquement à la CRR donne son accord pour la divulgation.

7.3 Enquête

La direction générale du cégep forme le comité d'enquête lorsque l'enquête préliminaire du gestionnaire responsable de la recherche le juge nécessaire et désigne, par le fait même, la personne qui le présidera. Ce comité est constitué de trois (3) personnes dont au moins deux (2) sont choisies parmi des personnes chercheuses reconnues dans les milieux de recherche reliés à la nature de l'allégation de manquement à la CRR. Dans toutes les situations où une personne étudiante est mise en cause, que ce soit la personne plaignante ou la personne visée par l'allégation de manquement à la CRR, la direction générale du cégep nommera, en plus, une personne étudiante pour siéger au comité. Ces personnes seront choisies pour leur compétence et leur probité ainsi que pour leur impartialité face au cas traité. La direction générale du cégep peut, en tout temps, remplacer un des membres du comité d'enquête s'il juge que ce dernier ne correspond pas aux critères de sélection ou ne correspond plus aux critères de sélection.

Le rôle du comité est d'enquêter sur les supposés manquements à la politique d'intégrité et de CRR, et de faire un rapport à la direction générale du cégep. Le comité d'enquête a le pouvoir de trancher le cas de manquement à la CRR et l'établissement doit se soumettre à sa décision.

La personne qui préside le comité d'enquête reçoit, du gestionnaire responsable de la recherche, l'allégation de manquement à la CRR en cours et consulte toute la documentation de l'enquête préliminaire. Le comité a droit de consulter toute information jugée pertinente pour l'enquête. Il pourra aussi interroger et entendre les commentaires des personnes qui y sont reliées de près ou de loin et avoir accès à l'expertise de consultants. Tous les comptes rendus des interrogatoires seront consignés dans un registre pour fin de consultation durant l'enquête. Tous les documents de l'enquête seront estampillés du sceau « protégé » et seront consignés dans des dossiers à accès restreint. À la fin de l'enquête, les copies supplémentaires seront détruites.

Le comité d'enquête doit remettre son rapport écrit à la direction générale du cégep dans les soixante (60) jours suivant le début de l'enquête. Ce rapport doit démontrer si la personne visée a enfreint la politique d'intégrité et de CRR, et, si oui, indiquer la gravité de son geste.

Les éléments à inclure dans le rapport d'enquête sont :

- les détails de l'allégation de manquement à la CRR,
- le nom des membres du comité d'enquête,
- le raisonnement qui a mené à la sélection de ses membres,
- la méthodologie de l'investigation,
- les personnes interrogées ou qui ont fourni de l'information pertinente à l'investigation ou tout autre détail que le comité jugera pertinent.

Toutes les pièces rassemblées durant l'enquête sont remises à la direction des ressources humaines et gardées sous clé. Toute cette démarche doit être faite sous le sceau de la confidentialité afin de respecter les droits des personnes impliquées et leur réputation. Ceux-ci doivent être préservés jusqu'aux limites permises par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), à moins que la personne visée par l'allégation de manquement à la CRR donne son accord pour la divulgation.

Dans les cas d'allégations non fondées, des mesures seront mises de l'avant par l'établissement afin d'assurer la destruction de la documentation fournie au comité d'enquête.

7.4 Divulgence des conclusions de l'enquête

Dès la réception du rapport d'enquête effectué par le comité, la direction générale du cégep adopte une des mesures suivantes telles que demandées par le comité d'enquête, et avise les personnes concernées des décisions prises par ce dernier. Ainsi, l'allégation de manquement à la CRR peut être rejetée. Dans ce cas, il y aura un avis écrit à la personne plaignante et à la personne visée par l'allégation de manquement à la CRR que l'enquête est terminée et qu'il n'y a aucune charge retenue contre elle. La personne ayant fait l'objet d'une telle enquête pourra demander au cégep de rétablir sa réputation.

Dans le cas où des charges sont retenues, le rapport du comité sera transmis au comité de direction, afin qu'il décide des suites à donner au dossier et des mesures spécifiques à prendre. La direction générale du cégep doit informer la personne visée par l'allégation de manquement à la CRR des conclusions du comité d'enquête et de la transmission du rapport du comité aux instances décisionnelles du cégep.

La personne visée par l'allégation de manquement à la CRR aura sept (7) jours pour faire une demande d'appel. Elle devra, dans ce cas, envoyer une lettre écrite au gestionnaire responsable de la recherche signifiant qu'elle désire faire appel de la décision du comité d'enquête.

Dans le cas où l'allégation de manquement à la CRR s'avère confirmée, la direction générale du cégep informe les organismes subventionnaires concernés de l'allégation de manquement à la CRR et de son traitement. Dans le cas d'une demande d'enquête effectuée par un organisme subventionnaire, qu'elle s'avère confirmée ou non, la direction générale du cégep informe les organismes subventionnaires concernés des conclusions de l'enquête. Lorsque la subvention est émise par les Fonds de recherche du Québec (FRQ), la direction générale du cégep doit transmettre une lettre à la direction des affaires éthiques et juridiques des FRQ et informer les FRQ immédiatement si une intervention urgente de l'établissement s'avère nécessaire. Elle doit également informer la personne visée par l'allégation de manquement à la CRR. Dans les deux cas, la direction générale du cégep a trente (30) jours suivant la fin de l'enquête pour leur acheminer le rapport écrit. Le tout doit cependant être conforme à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1). Dans un tel cas, l'établissement gèlera tous les fonds subventionnaires jusqu'à la résolution du problème.

7.5 Sanctions en cas de manquement et autres types de mesures

Le choix d'une sanction juste tient compte de plusieurs facteurs, dont la nature intentionnelle du manquement à la CRR, sa gravité et ses conséquences, le contexte dans lequel le manquement s'est déroulé ou son caractère répétitif.

À la suite des observations faites à l'occasion de l'examen de l'allégation, et ce peu importe sa conclusion, le cégep pourra effectuer ou demander des ajustements visant, par exemple, à accroître la formation des personnes engagées dans des activités de recherche, à rectifier des faits, ou encore à modifier des processus en place, le cas échéant.

En toutes circonstances, les personnes engagées dans des activités de recherche doivent déployer les meilleurs efforts pour rétablir les préjudices causés aux personnes impliquées lors du processus de gestion des allégations, ainsi que la réputation des personnes dont la conduite aurait pu être mise en doute, lorsqu'un examen de l'allégation a conclu qu'elle n'était pas avérée.

Le cégep restera sensible aux impacts de la mise en application d'une intervention ou d'une sanction sur les personnes vulnérables n'ayant pas été impliquées directement dans le manquement. Le cégep peut, par exemple, choisir des modalités ou des mesures qui visent à en minimiser les effets négatifs, lorsque c'est possible.

7.6 Conservation des registres (règlement du cégep)

Tous les rapports et dossiers utilisés lors d'enquête sont conservés à la direction des ressources humaines du cégep. Les rapports du comité d'enquête et tous les autres dossiers concernant les cas de manquement à la CRR sont conservés, après la décision finale de l'enquête, pendant un an pour les allégations de manquement à la CRR non fondées et pendant cinq (5) ans pour les cas fondés de manquement à la *Politique d'intégrité et de CRR*.

L'accès aux rapports et aux dossiers d'enquête est permis sous réserve des restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents du cégep. Les demandes à cet effet doivent être adressées au secrétariat général et peuvent être faites par lettre ou encore au moyen d'un formulaire prévu à cette fin. La demande écrite permet au requérant d'exercer son droit de recours auprès de la Commission d'accès à l'information.

8. Interprétation de la politique

Toute question d'interprétation ou d'application de la politique et de ses procédures doit être transmise à la personne conseillère pédagogique à la recherche à l'adresse courriel recherche@cegepst.qc.ca qui, au besoin, prendra avis auprès du gestionnaire responsable de la recherche.

9. Évaluation et révision

Sur demande du conseil d'administration, d'un membre du comité de direction, lors de modification du cadre juridique, ou au minimum tous les dix ans, le cégep procédera à l'évaluation de la présente politique.



Bibliographie

CONSEIL DES ACADÉMIES CANADIENNES. *Honnêteté, responsabilité et confiance : Promouvoir l'intégrité de la recherche au Canada, Rapport du comité d'experts sur l'intégrité en recherche*, 2010, Chapitre 5, Rôles et responsabilités : une approche intégrée de l'intégrité en recherche

Fonds de recherche du Québec Nature et Technologies Santé Société et Culture (2022). *Politique sur la conduite responsable en recherche*. Disponible en ligne sur : <https://frq.gouv.qc.ca/politique-sur-la-conduite-responsable-en-recherche/>

CRSH, CRSNG, IRSC (2021). *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche*. Disponible en ligne sur : <https://rcr.ethics.gc.ca/fra/documents/framework-cadre-2021-fr.pdf>

